Zeitschrift: Technique agricole Suisse Herausgeber: Technique agricole Suisse

Band: 63 (2001)

Heft: 3

Rubrik: TA-actualité

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Entreprises de travaux agricoles

TVA: de la détente...*

Heinrich Schäublin, ing. agr. dipl. EPF, Nebiker Treuhand AG, Sissach

Dès le 1^{er} janvier 2001, l'Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995 est remplacée par la Loi sur la TVA (LTVA) adoptée par l'Assemblée fédérale le 2 septembre 1999. Jusqu'au 31 décembre 2000, les entreprises de travaux agricoles étaient assujetties à de nombreuses dispositions contradictoires. L'Association Suisse des Fiduciaires Agricoles (ASFA) ainsi que d'autres organisations s'étaient formellement opposées à cet état de fait.

Suite à l'introduction de la nouvelle loi, les entreprises de travaux agricoles peuvent «reprendre leur souffle» et avec elles les agriculteurs qui, en tant que clients, peuvent également bénéficier d'une baisse des frais. A partir du 1^{er} janvier 2001, l'article 36 d de la LTVA stipule:

«Taux réduit pour les prestations dans le domaine de l'agriculture qui consistent à travailler directement soit le sol, aux fins de production naturelle, soit les produits tirés du sol.»

Pour les entrepreneurs en travaux agricoles, cela signifie un soulagement dans le domaine des travaux pour des tiers, travaux qui ont été jusqu'à maintenant facturés à un taux normal de 7,5%, conformément à l'ordonnance sur la TVA. Les travaux

concernés sont en particulier le battage et l'ensilage ainsi que les travaux en relation avec le semis, la fertilisation et le traitement des plantes. Pour tous ces travaux, il y a lieu, dorénavant, d'appliquer le taux réduit de 2,4%. Cela signifie qu'un entrepreneur de travaux agricoles dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas CHF 250 000.— n'est plus soumis à la TVA.

A retenir:

Aussi longtemps qu'un entrepreneur accomplit uniquement des travaux pour des



Exemple 1

| Chiffre d'affaires annuel | Taux de la dette fiscale nette 1999 OTVA | Taux de la dette fiscale nette 2001 LTVA |
|------------------------------|---|--|
| Battage Fr. 150 000.— | 4,0 % Fr. 6000.— | 1,2 % Fr. 1800.— |
| Déblaiement neige Fr. 30 000 | 4,0 % Fr. 1200.— | 4,6 % Fr. 1380 |
| Dette fiscale | Fr. 7200 | Fr. 3180 |

Grâce à la nouvelle répartition à un taux réduit des travaux de battage, l'agriculteur avec les activités mentionnées sera en principe exonéré.

Exemple 2

| Chiffre d'affaires annuel | Taux de la dette fiscale nette 1999 OTVA | Taux de la dette fiscale nette 2001 LTVA |
|--------------------------------|---|---|
| Récolte du maïs Fr. 150 000 | 4,0 % Fr. 6000.— | 1,2 % Fr. 1800.— |
| Nettoyage de routes Fr. 50 000 | 4,0 % Fr. 2000.— | 4,6 % Fr. 2300 |
| Dette fiscale | Fr. 8000 | Fr. 4100 |

Dans cet exemple, l'agriculteur avec les activités mentionnées ou bien l'entrepreneur de travaux pour tiers sans production naturelle restera assujetti.

Exemple 3

| Chiffre d'affaires annuel | Taux de la dette fiscale nette 1999 OTVA | Taux de la dette fiscale nette 2001 LTVA |
|---|--|--|
| Commerce avec du foin acheté Fr. 40 000.— Chiffre d'affaires total de l'exploitation | 0,6% Fr. 240.— | 0,6% Fr. 240.— |
| (sans paiements directs) Fr. 280 000.— | 0,6 % Fr. 1680.— | 0,0 % Fr. 0.— |
| Semis pour tiers Fr. 20 000.— | 4,0 % Fr. 800 | 1,2 % Fr. 240.— |
| Dette fiscale | Fr. 2720 | Fr. 480 |

Dans cet exemple, l'agriculteur était déjà assujetti avant, même si sa dette fiscale était inférieure à CHF 4000.—, parce qu'il avait un commerce de produits naturels avec un chiffre d'affaires supérieur à CHF 25 000.— et un chiffre d'affaires annuel supérieur à CHF 250 000.—. Selon la nouvelle loi sur la TVA, cet agriculteur sera effacé du registre de la TVA.

mars 2001

* Adapté en français par Ch. Bernasconi, ing. agr. EPFZ (photo), Le Cové SA, 1880 Bex.

Bureau privé spécialisé dans la gestion agricole, Le Cové SA a été fondé en 1982 par D. Kohli et P.-F. Veillon, tous deux ing. agr. EPFZ. Actif dans toute la Suisse romande, il travaille en étroite collaboration avec la fiduciaire Nebiker AG.

Pour tous renseignements, s'adresser à:

ser a:
Le Cové SA,
conseil-gestion-comptabilité
pour l'agriculture,
rue Centrale 45C,
1880 Bex,
tél. 024 463 02 92,
e-mail: info@lecove.ch



Depuis que la loi sur la TVA est en vigueur, toutes les prestations des entrepreneurs assujettis qui sont directement en relation avec la production naturelle seront donc taxées au taux réduit. Ce changement est aussi dû aux efforts de l'ASETA. (photo: ASETA)

tiers, que ces travaux servent à la production naturelle et que son chiffre d'affaires n'atteint pas CHF 250 000.—, il ne sera pas soumis à la TVA.

L'ensemble des autres travaux pour des tiers, exécutés seuls ou en combinaison avec les travaux pour des tiers dans le domaine agricole, sont soumis à la TVA si le total annuel dû de l'impôt restant est supérieur ou égal à CHF 4000.—. Pour examiner l'assujettissement, il faut simplement multiplier le chiffre d'affaires par le taux de la dette finale nette.

Lorsque le montant annuel de la dette finale est nettement inférieur à CHF 4000.—, l'entrepreneur n'est plus soumis à l'impôt (cf. mode d'emploi 2001 sur la TVA) et doit dès lors l'annoncer sans délai à l'Office fédéral des contributions. S'il ne le fait pas, l'Office fédéral des contributions supposera qu'il choisit une taxation à titre volontaire.

- Lorsque la dette finale à payer est d'environ CHF 4000.—, il y a lieu également de demander une exonération si le chiffre d'affaires est prévu à la baisse. Dans tous les cas, il est nécessaire de tenir compte des années précédentes pour justifier clairement cette tendance à la baisse.
- Au cas où le montant à payer est supérieur à CHF 4000.—, l'entreprise, ou l'entreprise annexe, reste soumise à la TVA.

Les exemples suivants démontrent l'assujettissement pour différentes activités. En taxant notamment les travaux agricoles à un taux réduit de 2,4%, le chiffre d'affaires déterminant pour l'assujettissement augmente de façon notable. Cela signifie aussi qu'avec un chiffre d'affaires identique, le contribuable sera en principe exempté de l'assujettissement comme le montrent les exemples 2 et 3.

Taux de la dette fiscale nette

(voir brochure spéciale n° 03 «Taux de la dette fiscale nette»)

«L'application du taux de dette fiscale nette simplifie substantiellement les travaux administratifs en rapport avec la comptabilité et les décomptes d'impôts, puisque l'impôt préalable déductible de l'impôt dû sur le chiffre d'affaires ne doit plus être déterminé et que le décompte ne doit être établi que tous les six mois.»

Lors de la fixation des taux de dette fiscale nette, il a été tenu compte des spécificités de chaque branche (p. ex. taux normal d'imposition / taux réduit / taux spécial pour l'hébergement, coût des marchandises, autres frais), afin que le montant d'impôt net à payer ne présente pas d'écart ou qu'un écart infime par rapport à la méthode de décompte effective (calcul de l'impôt en fonction du chiffre d'affaires et déduction de l'impôt préalable). Des taux de dette fiscale nette individuels par entreprise ne sont en revanche pas applicables.

En règle générale, un contribuable n'utilisera qu'un taux de dette fiscale nette pour taxer ses chiffres d'affaires. Toutefois, à l'intention de ceux dont les activités sont soumises à différents taux, deux taux de dette fiscale nette au maximum seront accordés.

Les taux de dette fiscale nette ne sont pas les taux d'imposition devant figurer sur les factures; ils sont uniquement des instruments permettant aux petites et moyennes entreprises de calculer l'impôt selon un mode simplifié lors de l'établissement du décompte semestriel. Les taux de dette fiscale nette ont été fixés de façon à être applicables, lors du calcul, directement comme multiplicateurs. Dans le décompte, les chiffres d'affaires bruts imposables, impôt compris, doivent donc être déclarés et multipliés simplement par le taux de dette fiscale nette.

Exemple (adaptation de l'exemple dans la brochure spéciale n° 03) *Un entrepreneur de travaux agricoles autorisé à décompter selon le* taux de dette fiscale nette de 1,2 % a reçu, durant le semestre, des contre-prestations pour 200 000.-, TVA incluse. Il déclare dans son décompte un chiffre d'affaires de CHF 200 000.- à 1,2 % et donc un impôt dû de CHF 2400.-. D'autres calculs sont superflus, la détermination de l'impôt préalable n'étant pas nécessaire. Dans ses factures, l'entrepreneur n'est pas autorisé à faire mention du taux de dette fiscale nette, mais il doit à chaque fois indiquer le taux d'impôt légal (dans ce cas: 2,4%).

Quelques taux de dette fiscale nette (valables à partir du 1.1.2001):

(prélevés sur la brochure spéciale nº 3 Taux de la dette fiscale nette) 0,6% commerce d'engrais, de four-

- 1,2% entrepreneur de travaux agricoles, communauté de machines
- 4,6% entreprise forestière, déblaiement de la neige, entretien du paysage, travaux avec trax, nettoyages de routes, vignerons-encaveurs
- 5,2% location de machines, pension de chevaux (écurie)
- 6,0% distillerie (travail à façon), fiduciaire
- → pour l'examen de l'assujettissement, il est très important de tenir une comptabilité avec un plan comptable mentionnant les différents chiffres d'affaires séparés de la propre production naturelle.

Documentation sur le sujet à demander à l'administration fédérale des contributions (AFC) ou à consulter sur le site Internet www.estv.admin.ch:

- brochure n° 01 «Production naturelle et activités similaires»
- brochure spéciale nº 02 «Assujettissement à la TVA»
- brochure spéciale nº 03 «Taux de la dette fiscale nette»
- instructions 2001 sur la TVA